

1614_1_377.jpg

Seconde Continuation.

377

me se deuant parfaire par l'Esprit de Dieu. 7. Que leurs enfans par nature estoient Saints, & pource n'auoient point besoin de Baptisme, pour autant qu'ils auoient esté engendrez par eux qui estoient sans aucun peché. 8. Que la Cene qui se faisoit aux Eglises Lutheriennes, n'estoit point la vraye, ains vn venefice: Et que la vraye estoit celle de laquelle il estoit parlé en l'Apocalypse 3. *Voicy que ie suis à l'huis & frappe, si quelqu'un oit ma voix, & m'ouure l'huis, i'entreray à luy, & soupperay avec luy.* 9. Que l'Eglise Chrestienne deuoit estre en terre, sainte & sans coulpe, autrement elle ne pouuoit estre dicté Eglise: & qu'Esaye Christi, autrement dit Strifel, estoit la vraye Eglise, comme estant l'unique effigie de l'Espouse de Christ. 10. Que Christ estoit en luy personnellement & essentiellement, & que luy estant le Grand Prince Michel, portoit en son corps la mesme chair que Christ auoit prise au ventre de la Vierge Marie, & en laquelle il auoit souffert Passion: partant que toutes les choses qu'ils faisoient, Christ les faisoit avec eux, & ainsi estoient sans peché. 11. Que par la force de ceste cohabitation personnelle, ils estoient immortels. 12. Qu'il n'y auoit nulle Resurrectiō des morts, ny nulle vie eternelle: mais qu'ils deuoient mourir vne fois, & que Christ leur auoit promis de iouyr parfaictement, en leurs vrais corps, de la ioye de la vie eternelle.

Voylà les resueries de ce fol, ou faux Prophe-
te, qu'Arthus dit auoir esté mené au Consistoire

1614_1_378.jpg

378

M.D.C.XIV.

à Dresda, où interrogé, & à luy remonsté sa folie, il la deffendoit par des passages de la sainte Escriture qu'il auoit recherchez & dont il abusoit: Tellement que luy estant demandé par le President, Qu'il eust donc à faire quelques miracles, puis qu'il vouloit que l'on creust ce qu'il disoit, Il luy auroit respondu avec vn mespris, *Generatio nequam signum querit, & non dabitur ei.* Or l'Authéur de ceste relation ne rapportant point la fin de ceste folie, ny la punition de ces impietez, nous n'y adjousterons rien aussi, & passerons en Holande, où les contentions sur la Predestination produirent cest Edict.

*Arrest des
Estats d'Ho-
lande & Fri-
se sur les con-
tentions pour
la Predesti-
nation.*

S'estant meu de la discorde & contention en toutes ces Prouinces sur diuerses interpretations des lieux de la sainte escriture, où il est parlé de l'eternelle Predestination de Dieu, pource que aucuns disent, 1. Que quelques hommes sont creéz de Dieu immortel à vne eternelle damnation: 2. Que Dieu a imposé vne necessité de pecher en certains hommes: 3. Que Dieu appelle à salut quelques hommes, contre mesmes ce qu'il en auroit arresté: Et 4. Que les œuvres naturelles d'un homme, peuuent acquerir salut. Toutes lesquelles propositions & disputes estans contraires à la tranquillité des Eglises reformees de ces pays, & ayant esté religieusement examinees par douze Pasteurs que nous auons pour ce faire appelez & ouys, Vfans de la puissâce souveraine & legitime que nous auons, & à l'exemple des Roys, Princes & Citez, qui ont embrassé la Reformation de la

Religio
dites in
stinatio
qu'enfe
scavoir
qu'il so
a baillé
ce qu'en
endroit
& que
pourqu
que lors
prescha
porter, l
salut de
grace de
gner, Q
à damna
la necessi
sonne à fa
en priuer
permettie
tenir des
sainte Es
il peut ad
diuerses, c
cor tous le
ne voulons
tre nostre v
surditez cy
que ce soit
au peuple. l
en expliqua

1614_1_379.jpg

Seconde Continuation.

379

Religion, Aions ordonné & ordõnons, qu'auf-
dites interpretations des passages sur la Prede-
stination chacun suiura l'aduertissement & ce
qu'enseigne l'Apostre S. Paul, Que nul ne desire
sçauoir par dessus ce qu'il faut qu'il sçache, mais
qu'il soit conuenablement sçauãt, ainsi que Dieu
a baillé à vn chacun la mesure de la foy: Et aussi
ce qu'enseigne la sainte Escriture en plusieurs
endroits: Nostre salut estre en Dieu seul,
& que nostre perte depend de nous. C'est
pourquoy nous enjoignons à tous Pasteurs
que lors qu'il se presentera quelque occasion en
preschant de traicter de la predestination, rap-
porter, le cõmencement, le progresz, & la fin du
salut de l'hõme; non à ses œuures, mais à la seule
grace de nostre Seigneur Iesus Christ: & d'ensei-
gner, Que nuls hõmes n'ont esté creez de Dieu
à damnation: Que Dieu ne leur a point imposé
la necessité de pescher: Et qu'il n'appelle per-
sonne à salut, cõtre ce qu'il auroit arresté de les
en priuer. Et combien qu'aux Vniuersitez, nous
permettions aux hõmes doctes & Theologiens
tenir des Colloques, & parler des lieux de la
sainte Escriture touchant la Predestination, où
il peut aduenir que leurs opinions se trouuent
diuerses, ce que jadis est aduenü, & aduient en-
cor tous les iours entre-hommes doctes, Nous
ne voulons & entendons toutesfois, que con-
tre nostre volonté & mandement, que les ab-
surditez cy dessus rapportees en quelque façon
que ce soit soient proposees & dõnees à entẽdre
au peuple. N'entendons aussi que ceux lesquels
en expliquant les susdits lieux, & enseignant

1614_1_380.jpg

380 M. D. C. X. I. V.

Que par la seule grace du Saint Esprit, en persé-
 séuerant iusques à la fin en la foy & croyance
 de Iesus-Christ, on est esleu & sauué: Et au
 contraire que tous ceux qui ne croient point
 en Iesus Christ sont damnez, Puissent estre
 troublez en enseignant ceste doctrine, pour
 ce que nous la treuons & tenons Chre-
 stienne. Dauantage nous enioignons à tous Pa-
 steurs qu'en enseignant tous les autres Chap-
 pitres de la doctrine Chrestienne, de ne fai-
 re aucune explication que conforme à ce qui
 est receu ez Eglises Reformees de ces pays:
 lesquelles Eglises nous auons esleues, souste-
 nuës & deffenduës, soustiendrons & deffen-
 drons: Desirans que par bons exëples elles s'v-
 nissent à vne conçoide & charité Chrestien-
 ne, & esuient à l'aduenir toutes dissensions
 & contentions: ce que nous auons iugé de-
 uoir estre faict pour le bien de la Republique,
 de l'Eglise, & tranquillité du Peuple.

Prinilege o-
 troyé par
 Messieurs les
 Estats des
 Prouinces
 Vnies, à tous
 leurs subjects
 qui s'esuer-
 tueroient à la
 descouuerte
 & habitatio
 de ports &
 baires, tant
 en la nouuel-

Messieurs des Estats des Prouinces Vnies
 voyans les plainctes que plusieurs de leurs sub-
 jects faisoient pour la descouuerte de plusieurs
 ports & lieux tant en la nouuelle Guinee qu'au
 destroit de Magellan où les premiers descou-
 urans estoient frustrez de la recompense de leurs
 labeurs par ceux qui ne les faisoient qu'imiter,
 firent publier le 27. Mars, le suiuant Prin-
 ilege, afin d'exciter leurs subjects de conti-
 nuer de descouurir nouveaux ports, lieux,
 Isles & pays: voicy ce que contenoit ce Pri-
 uilege.

1614_1_381.jpg

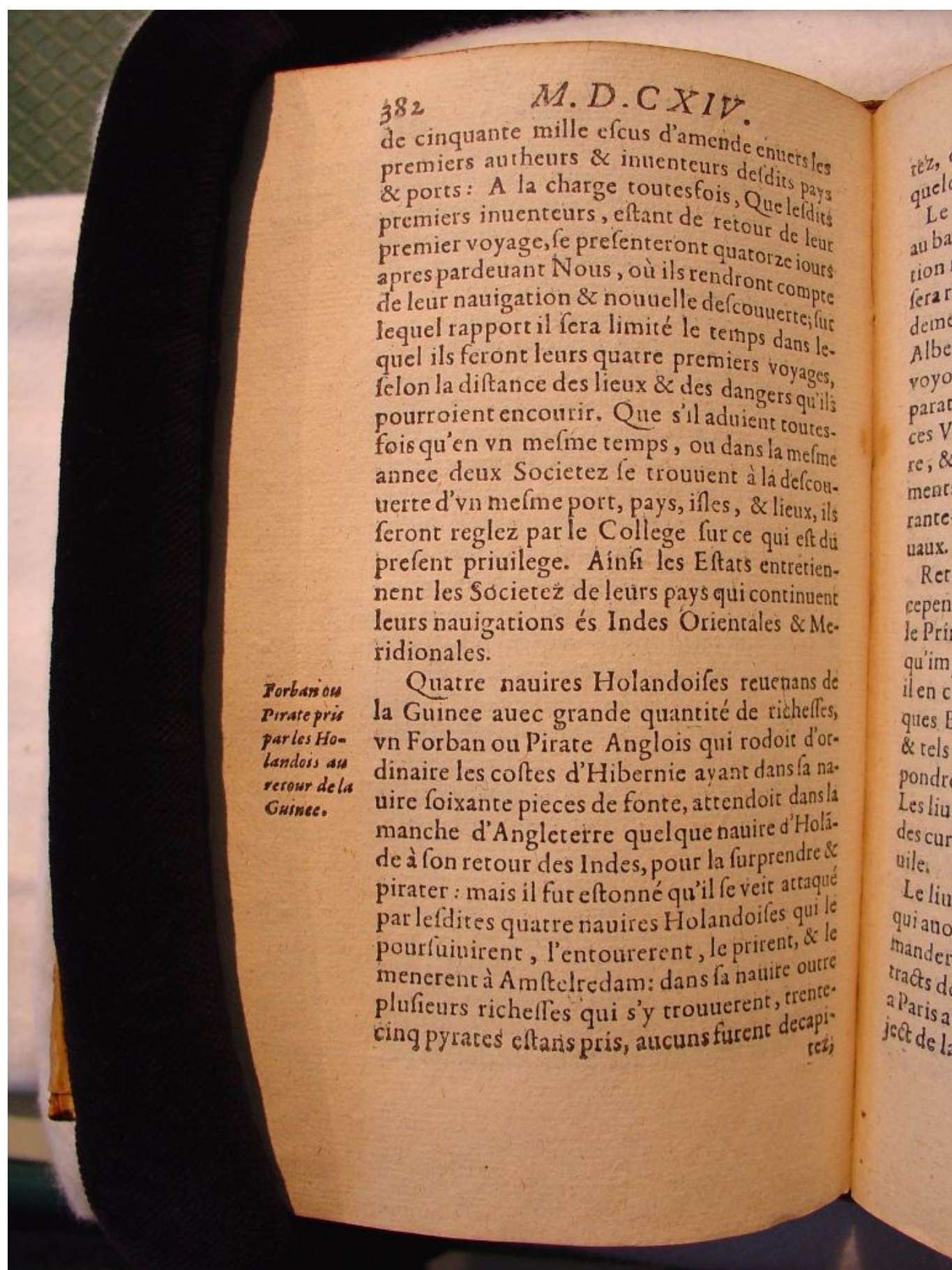
Seconde Continuation.

381

Sur ce qui nous a esté remonstré par les Societez des Marchands, Que par leur diligence ils ont descouvert plusieurs pays & ports estrangers incognus cy devant à ceux de ces pays, où ils auroient fait de grandes despenses, & dont aussi il estoit advenu vne grande vtilité & commodité aux Prouinces Unies: Ce que lesdites Societez desireroient continuer, pourueu qu'on apportast vn Reglement sur la navigation & trafic aux pays nouveaux descouverts, & que pour la recompense des peines, despenses, & labours qui s'y font, le premier descouurant eust seul Priuilege de faire six voyages continuels aux pays & ports qu'il auroit ainsi descouverts, sans que nulle autre Société ou Particulier peust y aller directement ou indirectement, si ce n'estoit avec la permission du premier descouurant ou inuenteur. Ce considéré & voyant que leur desir est louable & honeste, afin que les navigations soient conseruees à l'utile commodité des Prouinces Unies, il a esté trouué bon de consentir à leur demande. Partant nous donnons pouuoir, puissance & permission à tous ceux qui descouriront nouveaux ports, illes, & pays, qu'ils y puissent faire, ou faire faire, quatre voyages, auparauant qu'aucuns autres y fassent directement ou indirectement aucune navigation, iusques à ce que lesdits quatre voyages soient accomplis: Sur peine à ceux qui seroient si temeraires d'enfreindre nostre Ordonnance, de la confiscation & perte de leurs nauires & marchandises, &

*le Guinee,
qui au desroit
de Magellan.*

1614_1_382.jpg



382 M. D. C X I V.
 de cinquante mille escus d'amende envers les
 premiers auteurs & inuenteurs desdits pays
 & ports: A la charge toutesfois, Que lesdits
 premiers inuenteurs, estant de retour de leur
 premier voyage, se presenteront quatorze iours
 apres pardeuant Nous, où ils rendront compte
 de leur nauigation & nouvelle descouuerte; sur
 lequel rapport il sera limité le temps dans le-
 quel ils feront leurs quatre premiers voyages,
 selon la distance des lieux & des dangers qu'ils
 pourroient encourir. Que s'il aduient toutes-
 fois qu'en vn mesme temps, ou dans la mesme
 annee deux Societez se trouuent à la descou-
 uerte d'un mesme port, pays, isles, & lieux, ils
 seront reglez par le College sur ce qui est du
 present priuilege. Ainsi les Estats entretiennent
 les Societez de leurs pays qui continuent
 leurs nauigations es Indes Orientales & Me-
 ridionales.

*Forban ou
 Pirate pris
 par les Ho-
 landois au
 retour de la
 Guinee.*

Quatre nauires Holandoises reuenans de
 la Guinee avec grande quantité de richesses,
 vn Forban ou Pirate Anglois qui rodoit d'or-
 dinaire les costes d'Hibernie ayant dans sa na-
 uire soixante pieces de fonte, attendoit dans la
 manche d'Angleterre quelque nauire d'Holā-
 de à son retour des Indes, pour la surprendre &
 pirater: mais il fut estonné qu'il se veit attaqué
 par lesdites quatre nauires Holandoises qui le
 poursuinirent, l'entourerent, le prirent, & le
 menerent à Amstelredam: dans sa nauire outre
 plusieurs richesses qui s'y trouuerent, trente-
 cinq pyrates estans pris, aucuns furent decapi-
 tez;

1614_1_383.jpg

Seconde Continuation.

383

tez, d'autres pendus, & le reste condamné à quelques peines.

Le 22. Feurier l'Empereur resolut de mettre au ban Imperial la ville d'Aix, mais la publication ne s'en fist qu'au mois d'Aoust, ainsi qu'il sera rapporté cy apres. L'Execution de ce Mandement estoit addressée à son frere l'Archiduc Albert de Flandre, tellement que l'on ne voyoit en toute la Flandre que de grands preparatifs d'armees. Et lesdits Estats des Prouinces Vnies firent monstre de leurs gens de guerre, & trouuerent auoir, outre les deux Regiments François, vingt-six mille six cents quarante-huit soldats, & quatre mille chevaux.

*Preparatifs
d'armes sans
en Flandres
qu'aux pays
des Prouinces
Vnies.*

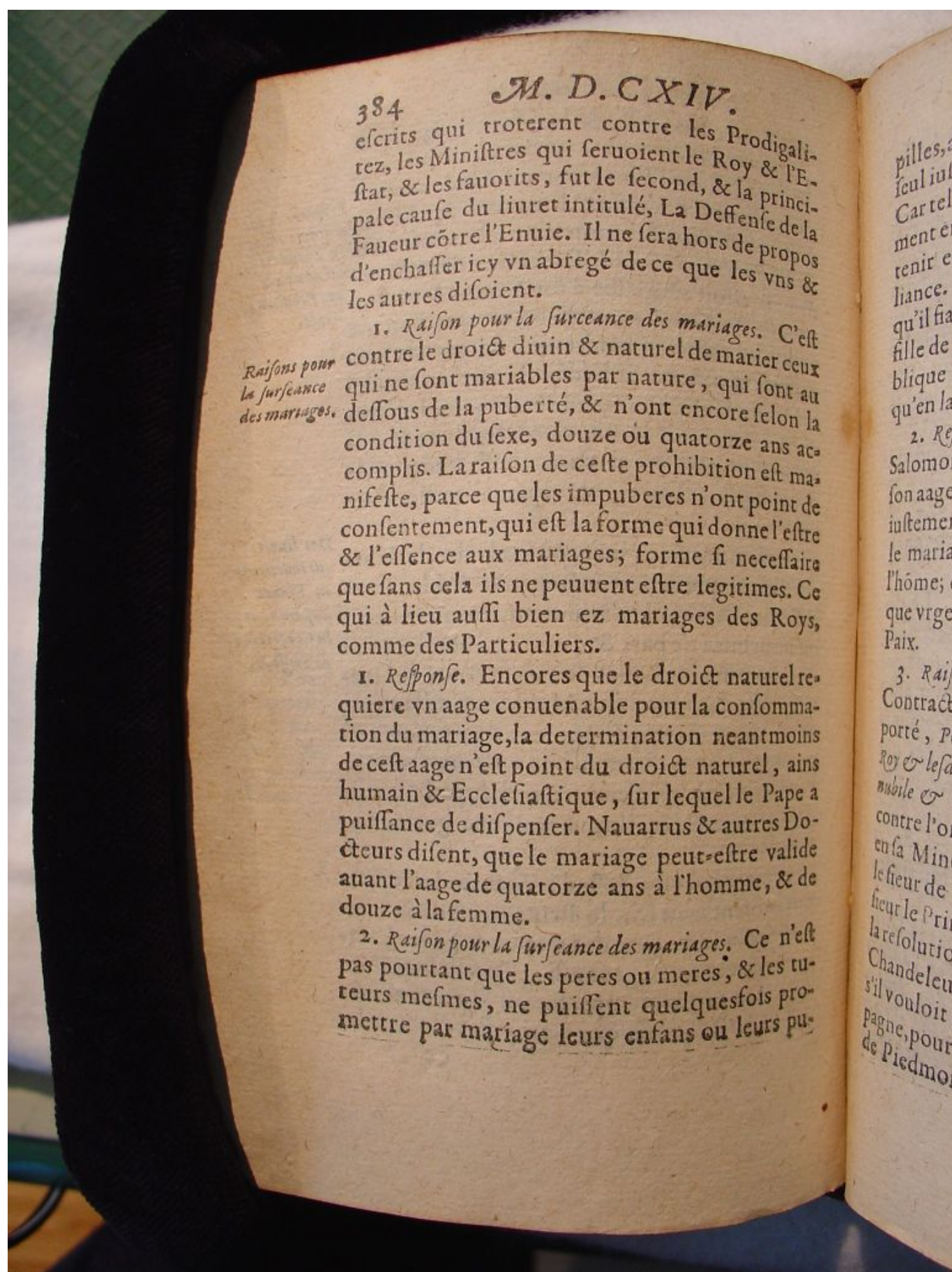
Retournons en France, où sur la fin de Mars cependant que la Roynne Regente & Monsieur le Prince de Condé s'armoient, on ne voyoit qu'imprimez de part & d'autre: Entre lesquels il en courut d'indignes de voir le iour, des Jacques Bon-homme, des Maistres Guillaumes, & tels autres noms supposez: On faisoit respondre les bons François aux Vieux-Gaulois: Les liurets estoient l'entretien & le passe-temps des curieux, & les allumettes d'une guerre Civile.

*Des liurets
qui coururent
en France
auparauant
la Conference
de Soissons.*

Le liuret qui vint de Sedã cōtenant les raisons qui auoient mené Mr. le Prince de Condé à demander la surceance des mariages; Et les Contracts de ces mariages aussi q' l'on fit imprimer à Paris au mesme temps, furent le premier sujet de la Responce que l'on y fit: Comme les

66

1614_1_384.jpg



384 M. D. CXIV.

escrits qui troterent contre les Prodigalitez, les Ministres qui seruoient le Roy & l'Estat, & les fauorits, fut le second, & la principale cause du liuret intitulé, La Dessenue de la Fauueur cōtre l'Enuie. Il ne sera hors de propos d'enchasser icy vn abregé de ce que les vns & les autres disoient.

Raisons pour la surseance des mariages. 1. *Raison pour la surseance des mariages.* C'est contre le droit diuin & naturel de marier ceux qui ne sont mariables par nature, qui sont au dessous de la puberté, & n'ont encore selon la condition du sexe, douze ou quatorze ans accomplis. La raison de ceste prohibition est manifeste, parce que les impuberes n'ont point de consentement, qui est la forme qui donne l'estre & l'essence aux mariages; forme si necessaire que sans cela ils ne peuuent estre legitimes. Ce qui à lieu aussi bien ez mariages des Roys, comme des Particuliers.

1. *Response.* Encores que le droit naturel requiere vn aage conuenable pour la consommation du mariage, la determination neantmoins de cest aage n'est point du droit naturel, ains humain & Ecclesiastique, sur lequel le Pape a puissance de dispenser. Nauarrus & autres Docteurs disent, que le mariage peut-estre valide auant l'aage de quatorze ans à l'homme, & de douze à la femme.

2. *Raison pour la surseance des mariages.* Ce n'est pas pourtant que les peres ou meres, & les tuteurs mesmes, ne puissent quelquesfois promettre par mariage leurs enfans ou leurs pu-

pilles, a
seul iust
Car tell
ment en
tenir en
liance.
qu'il fia
fille de
blique
qu'en la

2. *Rej*
Salomon
son aage
iustemen
le maria
l'homme; &
que vrge
Paix.

3. *Rais*
Contract
porté, Po
Roy & lesd
nubile & c
contre l'or
en la Min
le sieur de
sieur le Prin
la resolution
Chandeleu
s'il vouloit
paigne, pour
de Piedmor

1614_1_385.jpg

Seconde Continuation.

385

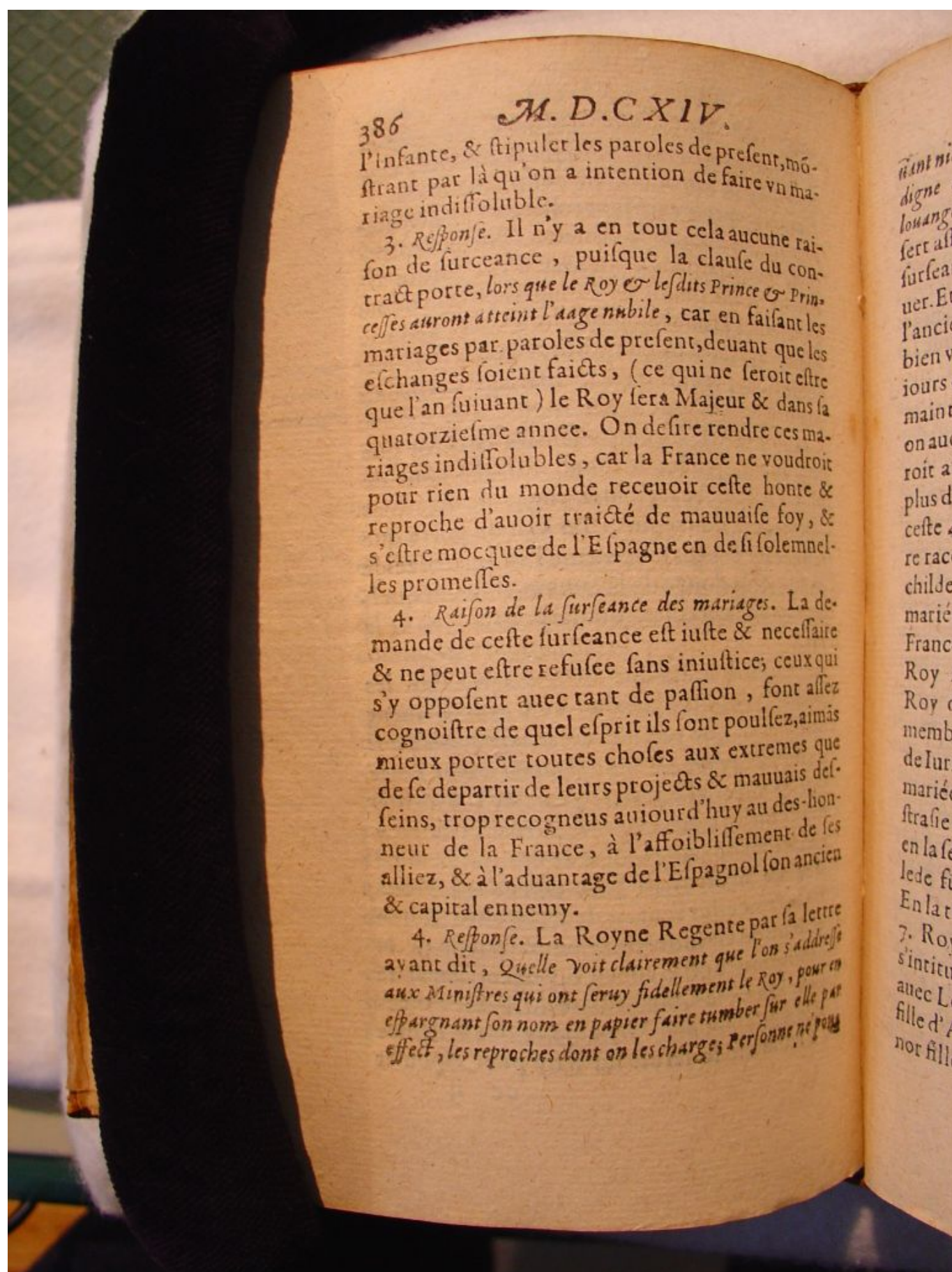
pilles, auant qu'ils ayent atteint la puberté, aage
 seul iuste & legitime pour contracter mariage:
 Car telles promesses sont tollerees, principale-
 ment entre Princes souverains, affin de s'entre-
 tenir en paix, par l'esperance d'une future al-
 liance. Aussi on lit de l'Empereur Theodose
 qu'il fiança Honorius aagé d'onze ans, à Marie
 fille de Stilico: Et toutesfois l'honnesteré pu-
 blique ne permist que le mariage s'acheuast
 qu'en la quinziesme année.

2. *Responſe.* L'Eſcriture ſaincte faiſt foy que
 Salomon engendra Roboan l'an dixiesme de
 ſon aage, & le Roy Achiaz engendra Ezechias
 iuſtement à douze ans. Le Canon porte que
 le mariage ſe peut faire auant l'an quatorze de
 l'homme; & le douze de la femme, arriuant quel-
 que vrgente neceſſité, comme pour le bien de la
 Paix.

3. *Raiſon de la ſurſeance des Mariages.* Par les
 Contracſts deſdits Mariages il eſt expreſſément
 porté, Pour eſtre parfaicts & accomplis, lors que le
 Roy & leſdits Prince & Princeſſes auront atteint l'aage
 nubile & conuenable pour ce faire. Et toutes fois
 contre l'ordre legitime on veut marier le Roy
 en ſa Minorité par paroles de preſent, comme
 le ſieur de Villeroy l'a faiſt entendre à Mon-
 ſieur le Prince dès le mois de Decembre, & que
 la reſolution en eſtoit priſe pour le iour de la
 Chandeleur de ceſte année, luy ayant demandé
 ſ'il vouloit eſtre Commiſſaire du Prince d'Eſ-
 pagne, pour eſpouſer Madame, & que le Prince
 de Piedmont le ſeroit du Roy pour eſpouſer

cc ij

1614_1_386.jpg



386

M. D. C. X. I. V.

l'infante, & stipuler les paroles de present, montrant par là qu'on a intention de faire vn mariage indissoluble.

3. *Responſe.* Il n'y a en tout cela aucune raison de ſurſeance, puis que la clause du contract porte, lors que le Roy & lesdits Prince & Princesses auront atteint l'aage nubile, car en faisant les mariages par paroles de present, deuant que les eschanges soient faicts, (ce qui ne seroit estre que l'an ſuiuant) le Roy sera Majeur & dans sa quatorzieme annee. On desire rendre ces mariages indissolubles, car la France ne voudroit pour rien du monde receuoir ceste honte & reproche d'auoir traicté de mauuaise foy, & s'estre mocquee de l'Eſpagne en de si solemnelles promesses.

4. *Raison de la ſurſeance des mariages.* La demande de ceste ſurſeance est iuste & necessaire & ne peut estre refusee ſans iniustice; ceux qui s'y opposent avec tant de passion, font assez cognoistre de quel esprit ils sont poussez, aimas mieux porter toutes choses aux extremes que de se departir de leurs projets & mauuais desseins, trop recogneus auourd'huy au deshonneur de la France, à l'affoiblissement de ses allies, & à l'aduantage de l'Eſpagnol son ancien & capital ennemy.

4. *Responſe.* La Royne Regente par sa lettre ayant dit, *Quelle voit clairement que l'on s'adresse aux Ministres qui ont seruy fidellement le Roy, pour en espargnant son nom en papier faire tumber sur elle par effect, les reproches dont on les charge; Personne ne pour*

uant ne
digne
louange
sert all
ſurſear
uer. Et
l'ancie
bien v
iours
maint
on auc
roit au
plus d'
ceste
re race
childe
mariée
France
Roy
Roy d
memb
de luri
mariée
ſtraſie
en la ſe
lede fu
En la tr
7. Roy
s'intitu
avec Le
ſille d'A
nor ſille

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan